

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1942. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1942, p. 4. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1939 et 1940. Allemagne, Hongrie, Suisse, p. 8.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Remise d'un livret d'opéra par des librettistes à un compositeur chargé d'en écrire la partition. Somme exigée par les premiers du second, à titre de caution. Versement non remboursable, sauf stipulation contraire, même dans le cas où l'œuvre n'est l'objet d'aucune représentation, p. 11.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. «Mein Kampf» en Amérique, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Institut international pour l'unification du droit privé*), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES
ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1942

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Autriche	» du 1 ^{er} octobre 1920 ⁽¹⁾
Dantzig	» du 24 juin 1922 ⁽²⁾
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽³⁾
BELGIQUE	» de l'origine
BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de —)	» du 22 février 1921 ⁽⁴⁾
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽⁵⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽⁶⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁷⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Autriche est rattachée à l'Allemagne depuis le 13 mars 1938. —

(2) Dantzig est rattaché à l'Allemagne depuis le 1^{er} septembre 1939. — (3) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (4) La date du 22 février 1921 est celle de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie, à laquelle le Protectorat de Bohême et Moravie a succédé le 16 mars 1939. — (5) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (6) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — (7) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

POLOGNE	à partir du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
*THAÏLANDE (Siam)	» du 17 juillet 1931
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽¹⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BRESIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
Autriche	BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉP. LIB.
Dantzig	CANADA	MAROC (zone franç.)	VATICAN (Cité du —)
BELGIQUE	ESPAGNE (avec colonies)	MONACO	
BOHÈME ET	HAÏTI	POLOGNE	
MORAVIE	HONGRIE	PORTUGAL	
(Protectorat de —)		(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre *b*, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la *Norvège*.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 3 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
THAÏLANDE (Siam):	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la *Norvège*. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, la *Thaïlande (Siam)*, la *Tunisie*. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la *Thaïlande (Siam)*. Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Irlande*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, la *Thaïlande (Siam)*, la *Yougoslavie*. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI	LIBÉRIA ⁽²⁾	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽³⁾	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ⁽³⁾	PAYS-BAS ⁽³⁾
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE	» » » » » 1 ^{er} juillet 1936
†BELGIQUE	» » » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL	» » » » » 1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » » 16 septembre 1933
†ESPAGNE	» » » » » 23 avril 1933
†FRANCE	» » » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE	» » » » » 25 février 1932
†IRLANDE	» » » » » 11 juin 1935
*LIECHTENSTEIN	» » » » » 30 août 1931

(1) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque encore. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(2) La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

(3) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

†LUXEMBOURG	avec effet à partir du 4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » » 25 novembre 1934
†MONACO	» » » » » 9 juin 1933
†POLOGNE	» » » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL	» » » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE	» » » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» » » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE	» » » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAIN (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du)	» » » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» » » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 juillet 1936, p. 73, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

HAÏTI	THAÏLANDE (Siam)
NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAIN
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Africain)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves; — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1942

L'article traditionnel que nous consacrons au début de chaque année à l'état de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'apportera pas, cette fois-ci, beaucoup d'informations nouvelles. La guerre européenne qui a éclaté en septembre 1939 est restée d'abord assez étroitement localisée. Mais avec le temps elle n'a cessé d'élargir son redoutable champ d'action. Aujourd'hui elle règne en maîtresse sur la grande majorité des peuples. Dès lors, on ne saurait s'étonner que des problèmes essentiellement pacifiques comme ceux de la sauvegarde du droit d'auteur dans les rapports de pays à pays passent à l'arrière-plan. L'ambiance actuelle ne leur est pas favorable. Mais nous savons que la vie ne s'arrête pas et que les circonstances contraires d'aujourd'hui feront place plus tard à des conditions meilleures.

Presque toujours à pareille époque nous avons eu l'occasion de signaler des modifications survenues dans le statut de notre Union, au cours des derniers douze mois écoulés, soit que des pays

précédemment non unionistes aient fait leur entrée dans le cercle des pays liés par la Convention, soit qu'une adhésion au texte le plus récent de Rome se soit produite de la part d'un pays demeuré jusqu'alors régi par le texte plus ancien de Berlin, soit encore que telle colonie ou possession ait été annoncée par la mère-patrie comme devant faire partie de l'Union à l'avenir. En 1941, nous n'avons rien enregistré de semblable. La seule notification que le Conseil fédéral suisse ait faite aux pays contractants se rapporte au régime appliqué, en matière de propriété littéraire et artistique, dans le Gouvernement général de Pologne. Cette notification, datée du 26 juin 1941, était accompagnée de la traduction française d'une note par laquelle la Légation d'Allemagne à Berne portait à la connaissance du Conseil fédéral suisse que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, demeurait en vigueur dans le Gouvernement général de Pologne, comme auparavant, sous réserve des mesures spéciales de guerre prises ou à prendre (réserve importante surtout pour le régime de la propriété industrielle, à propos duquel une notification parallèle à celle que nous rappelons a eu lieu). Le Gouvernement général de Pologne demeure ainsi, dans l'Union littéraire et artistique, un « pays contractant ». La note allemande fournit à cet égard des

précisions qui coupent court à toute hésitation. En un temps comme le nôtre, si fertile en bouleversements, on apprécie de façon particulière tout ce qui contribue à maintenir une certaine stabilité juridique.

L'an passé (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1941, p. 7), nous avions constaté que l'Estonie et la Lettonie étaient sorties de notre Union en vertu de leur décision de se rattacher à l'U. R. S. S. Les opérations militaires sur le front russe ont conduit à l'occupation de ces deux pays par les armées du Reich, mais, dans ces régions de l'Est européen tout est actuellement « en devenir », de telle sorte que nous ne nous sentons pas autorisés à énoncer une opinion. La guerre a amené aussi de profonds changements en Yougoslavie, au sujet desquels nous devons pareillement observer une attitude expectante. En revanche, nous avons pu considérer comme entérinés les changements qui se produisirent en mars 1939 (c'est-à-dire encore en période de paix), lorsque la Tchécoslovaquie s'est disloquée. Dans notre Union, le *Protectorat de Bohême et Moravie* a succédé à l'État défunt, tandis que la Slovaquie, qui s'était constituée en État indépendant, avait par là-même rompu ses attaches avec la Convention de Berne révisée. L'État qui se forme nouvellement (cas de la Slovaquie), comme celui qui est entièrement absorbé (cas de l'Esto-

nie et de la Lettonie) voient se trancher les liens contractuels qui les unissaient à d'autres États, du temps de leur existence antérieure comme partie d'un État démembré ou comme État indépendant. La preuve de ce que nous avançons a été fournie justement par la Slovaquie, qui a décidé d'adhérer spécialement et formellement à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, avec effet à partir du 10 mai 1941, bien qu'elle ait appliqué cet instrument diplomatique dès le moment où la Tchécoslovaquie y avait adhéré (5 octobre 1939). Si la déclaration d'indépendance de la Slovaquie n'avait pas eu pour conséquence de mettre la Convention de Paris hors d'effet sur le territoire slovaque, l'adhésion postérieure du Gouvernement de Presbourg à cet acte eût été une mesure superfétatoire, ce que personne n'a soutenu. Il nous reste à souhaiter que la Slovaquie ne se contente pas de son accession à la Convention industrielle, mais qu'elle adhère aussi à la Convention littéraire et artistique, conformément à une intention qui nous avait été communiquée.

Pouvons-nous escompter d'autres entrées dans notre Union? Les conditions présentes invitent à la modestie. Le mouvement en faveur de notre cause est paralysé par la force des événements dans bien des pays non encore unionistes, mais il reprendra, nous en sommes persuadés, aussitôt que le monde dirigera de nouveau son attention sur les travaux pacifiques.

Nous gardons en particulier l'espoir que la *Turquie* acceptera après la paix d'entrer dans notre Union sans stipuler la réserve inadmissible impliquant la négation du droit de traduction, ce qu'elle avait fait, on s'en souvient, en 1931 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). L'adhésion donnée de la sorte, avec une clause contraire à la Convention que le Gouvernement turc visait, n'a jamais été considérée comme effective et a suscité d'ailleurs des oppositions expresses de la part de plusieurs pays (ancienne Autriche, Suisse, ancienne Tchécoslovaquie, Pays-Bas, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, ancienne Ville libre de Dantzig, Portugal). La loi turque sur le droit d'auteur, du 8 mai 1910, est jugée insuffisante par les Turcs eux-mêmes, qui ont entrepris de la reviser. On pouvait penser, en 1939, que la réforme législative était près d'aboutir; maintenant le délai se prolonge à cause de la guerre. Nous attachons une réelle importance à gagner la Turquie, mais à la gagner vrai-

ment, c'est-à-dire à obtenir d'elle l'entrée dans l'Union avec la reconnaissance du droit de traduction, tout au moins selon le texte de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. Il semble que cette protection (limitée à 10 ans *post publicationem* si une traduction autorisée ne paraît pas dans la langue en cause durant la période ainsi fixée) soit un minimum au-dessous duquel aucun pays ne veuille plus tomber, quelque souci qu'il ait de ménager le porte-monnaie de ses ressortissants. Le soin pris par la Conférence de Rome, en 1928, d'ouvrir aux nouveaux adhérents la porte d'une réserve en ce qui concerne le droit de traduction (art. 25 de l'Acte de Rome) prouve que l'on a voulu tenir compte, dans une mesure équitable et même large, du désir des pays plutôt pauvres en littérature autochtone d'exploiter sans trop d'entraves les œuvres étrangères. Il nous paraît impossible d'aller plus loin. Nous comptons que le Gouvernement turc le comprendra et qu'il acceptera, en temps voulu, de protéger les œuvres unionistes contre la traduction, selon les exigences de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. L'adhésion turque (venant après celle, attendue, de la Slovaquie) rendrait ladite Convention applicable sur tout le territoire européen (l'U. R. S. S. mise à part). Ce serait là un résultat très réjouissant. Assurément notre Union tend à l'universalité et a fait des conquêtes en Asie, en Afrique, dans les deux Amériques et en Océanie. Il n'en reste pas moins que l'Europe est la grande pourvoyeuse des œuvres littéraires et artistiques et que, dès lors, la Convention de Berne devrait être accueillie dans tous les pays européens. Ce programme est presque réalisé: il serait vraiment dommage de s'arrêter en si bon chemin et tout près du but.

Hors d'Europe, trois pays nous intéressent plus particulièrement: les États-Unis de l'Amérique du Nord, la République Argentine et la Chine. On sait quels efforts se manifestent depuis près d'un demi-siècle pour faire entrer les *États-Unis* dans notre Union: plus d'une fois nous avons cru la partie quasiment gagnée: toujours l'opposition a triomphé en fin de compte. La situation actuelle du monde nous oblige à la patience: nous en avons pris l'habitude. Nous croyons d'ailleurs que la longue propagande entreprise par nos amis américains, en tête desquels nous nous plaçons à citer M. Thorvald Solberg, l'ancien Directeur du *Copyright Office* de Washington, n'a pas été vaine, encore

qu'elle n'ait pas, jusqu'ici, obtenu l'adhésion. Le grand obstacle à celle-ci est la question des conditions et formalités constitutives du droit d'auteur aux États-Unis. Or, il nous semble que, sur ce point, l'opinion américaine s'est un peu relâchée de sa rigidité primitive. Des tentatives certainement méritoires de compromis ont eu lieu, qui ne nous donnaient pas, nous le confessons, pleine satisfaction (et peut-être nous aura-t-on trouvé de l'autre côté de l'Océan bien intransigeants), mais auxquelles nous tenons à rendre un témoignage de réelle bonne volonté. Nous rappelons à cet égard l'étude de M. Ladas dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1940, p. 73, et la note dont nous l'avons fait suivre. Le dernier *bill* américain qui envisage la réforme du droit d'auteur dans le sens d'une adaptation aux exigences de la Convention de Berne est, à notre connaissance, le *bill* S. 3043, appelé aussi *Shotwell bill*, et auquel se référait justement l'article précité de M. Ladas. *L'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 14, fascicules 5 et 6, p. 248, publie au sujet de ce *bill* la traduction d'un intéressant article emprunté à l'*Air Law Review* de 1941, p. 49. Nous y trouvons exposées les intentions principales du législateur.

Le *copyright* américain deviendrait automatique, c'est-à-dire qu'il ne dépendrait plus de l'accomplissement de conditions ou formalités. Précisons toutefois qu'il s'agit essentiellement de supprimer l'obligation d'apposer sur l'œuvre une mention de réserve, de déposer des exemplaires et de requérir l'enregistrement auprès de l'autorité compétente. Le problème de la fabrication de l'édition aux États-Unis (dont l'article de la *Law Review* ne parle pas, ce qui peut paraître surprenant) fait l'objet d'une solution spéciale fort ingénieuse et que nous avons examinée dans la note additionnelle à l'article de M. Ladas. Ce ne serait pas l'idéal, soit l'harmonie complète avec le système de la Convention, mais il y aurait progrès (un progrès très important) sur l'état actuel, parce que l'inobservation de la clause de fabrication entraînerait seulement la perte du droit de multiplication et non plus la perte du droit d'auteur en général avec toutes ses autres prérogatives qui, telles que la radiodiffusion, la représentation, l'exécution, sont étrangères à la reproduction en une pluralité d'exemplaires.

Un autre point sur lequel le projet *Shotwell* se rapproche des législations européennes, voire même s'identifie avec

elles, est la durée de la protection. Le système actuel des deux périodes de 28 ans à partir de la première publication serait abandonné au profit du délai conventionnel de 50 ans *post mortem auctoris* (50 ans *post publicationem* si le droit d'auteur appartient à une corporation ou une personne juridique). Toutefois, la cession du droit d'auteur ne pourrait pas intervenir pour une durée excédant 25 ans, après quoi les droits retourneraient au cédant, ou bien, pensons-nous, à ses héritiers s'il est décédé dans l'intervalle. (Cette disposition vise uniquement les auteurs physiques par opposition aux personnes morales.) Ainsi l'aliénation définitive du *copyright* ne serait pas possible: au bout de 25 ans, l'auteur ou ses héritiers retrouveraient la disposition de l'œuvre et pourraient procéder à une nouvelle cession derechef pour 25 ans. Cette réglementation, à l'appui de laquelle on peut invoquer de bons motifs, n'est nullement contraire à la Convention de Berne, qui n'impose même pas le délai de 50 ans *post mortem*, mais se borne à le recommander. Au surplus, le projet américain prévoit que si le contrat portant sur l'exploitation de l'œuvre n'a pas le caractère d'une cession mais consiste dans l'octroi d'une licence, celle-ci ne sera pas soumise à la durée maximum de 25 ans.

Le projet *Shotwell* consacre encore ce qu'on a appelé la divisibilité du droit d'auteur, c'est-à-dire la faculté pour l'auteur de céder seulement une (ou plusieurs) prérogatives et de se réserver toutes celles auxquelles il ne renonce pas expressément. Les autorisations d'utiliser l'œuvre doivent être données par écrit. Ici nous ne sommes pas absolument fixés: la validité de l'autorisation est-elle subordonnée à l'observation de cette exigence? Si oui, il y aurait là, nous semble-t-il, une condition mise à l'exercice du droit d'auteur, ce qui heurterait l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée. Mais peut-être le législateur américain a-t-il simplement voulu donner à l'autorisation écrite la prépondérance sur l'autorisation non écrite, en ce sens que la première obtenue de bonne foi primerait la seconde, sans égard à la priorité dans le temps. Si cette seconde solution était celle du projet, nous n'y verrions rien de contraire à la Convention. Car on peut bien soutenir que la forme écrite imposée pour les contrats d'utilisation équivaut à une condition d'exercice du droit d'auteur, mais il nous semblerait excessif de prétendre que la Convention est violée dans

le cas où un législateur national accorderait la préférence à l'autorisation écrite sur l'autorisation simplement verbale. Cette préférence aura probablement pour effet de favoriser la forme écrite, sans toutefois faire de celle-ci le fondement de la validité du contrat.

L'effort accompli par les rédacteurs du *bill Shotwell* afin d'adapter la législation américaine au droit de la Convention de Berne est indéniable et très méritoire. Il l'est d'autant plus que l'adhésion des États-Unis à cette Convention n'apparaît pas indispensable lorsqu'on se place au point de vue de la grande république d'outre-mer. Les États-Unis ont en effet conclu avec un très grand nombre de pays et notamment avec bien des pays membres de l'Union de Berne⁽¹⁾ des accords de réciprocité qui garantissent aux auteurs américains le traitement national en matière de droit d'auteur dans les pays co-contractants. De ce fait, ils ont obtenu, par une autre voie, l'assimilation aux indigènes qui constitue l'un des deux grands bénéfices juridiques de la Convention, l'autre étant l'application du droit matériel stipulé par le traité d'Union. L'intérêt des États-Unis d'adhérer à la Convention de Berne révisée est, reconnaissons-le, beaucoup moins grand que l'intérêt des pays unionistes européens à voir les États-Unis se joindre à eux. En effet, la République nord-américaine profite de la protection automatique du droit d'auteur dans les pays où celle-ci existe (soit dans l'immense majorité des pays européens), tandis qu'elle même ne donne à ces pays que la protection grevée des conditions et formalités de la loi américaine sur le *copyright*. L'inégalité des prestations mutuelles est manifeste, et l'on peut même s'étonner qu'elle ait été si aisément acceptée par ceux au détriment de qui elle jouait. C'est apparemment que le marché américain, et ses possibilités considérables d'absorption, intéressaient assez les pays européens pour leur faire agréer une solution rompant, à leur désavantage, l'équilibre strict de la réciprocité matérielle. Afin d'assurer à leurs auteurs le moyen d'acquiescer le *copyright*, ils ont concédé aux auteurs des États-Unis l'application du principe fondamental de la Convention de Berne. Lesdits auteurs sont traités comme les auteurs nationaux dans les différents pays européens. Il est dès lors naturel que le Gouvernement de Washington ne se soit pas senti poussé

vers l'adhésion par l'aiguillon d'une véritable nécessité. On s'en rend compte en Amérique et nous ne serions pas surpris que telle ait été la raison du long piétinement sur place auquel nous avons assisté depuis 1891. Tout de même, l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne aurait pour ce pays une importance morale considérable. Il n'est pas indifférent pour un État qui participe activement à la production littéraire du globe d'être étranger ou affilié à l'instrument diplomatique le plus efficace, grâce auquel la protection du droit d'auteur est réalisée sur le plan international. L'avantage résultant de l'affiliation vaut bien le sacrifice de certaines particularités de la législation nationale (*manufacturing clause*, mention de réserve, etc.). Il nous plaît d'espérer que le désir de rejoindre enfin, dans le consortium créé à cet effet, les pays soucieux de protéger libéralement les œuvres littéraires et artistiques étrangères triomphera aux États-Unis, lorsque la guerre aura pris fin.

Alors aussi l'extension territoriale de l'Union dans l'Amérique du Sud et en Asie, deux continents où elle est encore insuffisamment installée, s'inscrira à l'ordre du jour. L'Argentine et la Chine, pays que nous avons mentionnés plus haut, ont une grande capacité à la fois de production et de consommation en ce qui concerne les ouvrages de l'esprit. C'est pourquoi nous voudrions les associer à notre organisation. Mais des difficultés analogues à celles qui existent aux États-Unis à cause des formalités constitutives du droit d'auteur devront être vaincues au préalable, difficultés qui seraient évidemment fort atténuées si la République nord-américaine pouvait donner l'exemple du libéralisme en renonçant à ses propres formalités.

Le mouvement législatif en 1941 n'a pas été intense et ne pouvait pas l'être. Cependant, il convient de mentionner, comme un événement capital dans notre domaine, l'adoption de la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, qui porte la date du 22 avril 1941 (année XIX de l'ère fasciste) et a été publiée dans la *Gazzetta ufficiale* du 16 juillet 1941. Cette loi est certainement, à l'heure actuelle, la plus complète de toutes celles qui régissent la matière. Nous avons eu la bonne fortune, nos lecteurs s'en souviennent, d'obtenir que S. E. M. Eduardo Piola Caselli présente à nos lecteurs ce monument législatif, dont il pourrait légitimement dire: *cujus magna pars fui*.

(1) Exception faite de la Bulgarie, de l'Inde britannique, du Liechtenstein, du Maroc, de Monaco, de la Syrie et de la République libanaise.

Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur les articles de notre éminent collaborateur. Nous nous bornerons à rappeler ce qui est peut-être le trait caractéristique de la nouvelle loi italienne, à savoir le rattachement du droit d'auteur aux règles fondamentales qui régissent en Italie le régime du travail (voir à ce sujet les déclarations très remarquables de M. Piola Caselli dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 115, 3^e col.). Cette conception a suscité ici et là, hors d'Italie, une certaine surprise, et nous réservons là-dessus l'avis de notre correspondant. — La loi du 22 avril 1941 n'est pas encore en vigueur. Elle doit être complétée sur un assez grand nombre de points par un règlement d'exécution dont on prévoyait l'achèvement pour la fin de 1941. Mais un retard s'est produit: le règlement n'est pas tout à fait au point, en sorte que la mise en application de la loi a été renvoyée. On s'attend à l'entrée en force de l'ensemble de la législation nouvelle (loi et règlement) au cours des premières semaines de la présente année.

La réforme *allemande*, préparée depuis longtemps par des études approfondies, n'est pas parvenue, en 1941, à son achèvement: d'autres préoccupations, d'une portée et d'une urgence bien plus grandes, ont accaparé le Gouvernement. Moins avancée, peut-être, la réforme *française* ne saurait pas davantage progresser dans l'ambiance actuelle. Cependant, on se souviendra que le Chef de l'État français a édicté, en date du 22 juillet 1941, une loi prolongeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique. La France a ainsi repris une initiative qui lui avait appartenu déjà à l'occasion de la dernière guerre mondiale (avec la loi Bérard, du 3 février 1919, qui a d'ailleurs servi de modèle à la loi du 22 juillet 1941). L'exemple précédemment donné avait été suivi par plusieurs pays (Belgique, Hongrie, Maroc français, Tunisie). La loi de 1941 provoquera-t-elle le même mouvement d'imitation? L'avenir le dira. En soi, l'idée de prolonger le droit d'auteur d'une période destinée à neutraliser les effets de la guerre est excellente, mais, comme nous croyons l'avoir montré (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1941, p. 132, 3^e col.), la manière dont le législateur français a réalisé son dessein risque de créer quelque complication.

En Suisse, la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur, du 25 septembre 1940, est entrée en vigueur le

15 février 1941, en même temps que son règlement d'exécution, du 7 février 1941. L'autorisation de percevoir désormais indispensable, et que le Conseil fédéral suisse est seul compétent pour accorder, a été octroyée, par décret du 29 mai 1941, à la *Société suisse des auteurs et éditeurs* (par abréviation *Suisa*). continueuse de l'Association suisse pour la représentation des droits d'exécution, dénommée la *Gefa*. La *Suisa* est aujourd'hui la seule société qui ait le droit d'encaisser les droits d'exécution (ou petits droits) sur territoire suisse et de conclure avec les sociétés parallèles étrangères des contrats de réciprocité aux termes desquels elle administre en Suisse les répertoires de ces sociétés. Le principe de la nationalisation de l'activité exercée par l'intermédiaire qui met les œuvres musicales à la disposition du public conquiert un pays après l'autre (nous avons publié également en 1941 [v. *Droit d'Auteur* du 15 mai, p. 49] la loi japonaise sur les opérations d'agence relatives au droit d'auteur, du 4 avril 1939). La *Suisa* a commencé sa gestion le 1^{er} janvier 1942, ainsi que nous l'apprend son organe officiel, la *Revue musicale suisse*, périodique dont nous avons sous les yeux le premier numéro très réussi, où figurent aussi des articles de critique musicale. D'autre part, nous avons constaté, avec un plaisir bien naturel, que notre Directeur honoraire, M. le Dr Fritz Ostertag, assumait dans la nouvelle société suisse de perception la charge de président de la délégation du comité. Chacun se réjouira de voir l'éminent juriste continuer, bien que sous une forme un peu différente, l'activité d'expert en droit d'auteur qu'il avait si brillamment déployée de 1926 à 1938 à la tête du Bureau de l'Union littéraire et artistique.

— La *Suisa* doit maintenant conclure avec les sociétés-sœurs des autres pays des contrats qui lui procureront, pour la Suisse, un monopole sur le plus grand nombre possible de compositions musicales, voire sur le répertoire mondial de ces œuvres. De grandes sociétés (en particulier la *Stagma* d'Allemagne, si nous sommes bien renseignés) lui ont déjà confié la tâche d'encaisser en Suisse les droits afférents à leurs œuvres. Cependant, les pourparlers avec d'autres sociétés ne sont pas terminés, ce qui s'explique, lisons-nous dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 31 décembre 1941, n° 2147, par les lenteurs et difficultés provenant de la guerre. Souhaitons que ces obstacles puissent être prochainement surmontés.

La *législation de guerre* est loin d'atteindre, dans le domaine du droit d'auteur, l'extension qu'elle a prise pour la branche de la propriété industrielle. La raison de cette différence est simple: les droits de propriété industrielle sont, bien plus que le droit d'auteur, soumis à des conditions et formalités et déterminés par des délais. — Nous avons mentionné déjà la loi française du 22 juillet 1941, exclusivement destinée à résoudre une question de droit d'auteur: celle de la prolongation de la protection au profit des œuvres entravées dans leur carrière par le conflit actuel. — Aux *États-Unis*, le *bill* de guerre tendant à améliorer les relations avec les autres pays, en ce qui concerne les formalités difficiles à observer dans les circonstances présentes (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1941, p. 71, 3^e col.), est devenu la loi du 25 septembre 1941, dont nous publierons prochainement le texte en traduction française. — Dans certaines parties de l'Empire britannique, l'*Emergency Act* de Grande-Bretagne, du 21 septembre 1939, a inspiré des mesures correspondantes (Australie, loi n° 66, de 1939, v. *Propriété industrielle* d'avril 1940, p. 61; Nouvelle-Zélande, règlement du 10 avril 1940, v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1941, p. 13; Union Sud-Africaine, règlement n° 30 de 1940).

La guerre, commencée en septembre 1939 comme une expédition militaire nettement localisée dans l'est de l'Europe, s'est étendue à la façon d'un incendie fouetté par le vent. Elle est aujourd'hui intercontinentale. La catastrophe, par ses dimensions, dépasse tout ce qui a été vu jusqu'ici. Pourtant, au milieu de tant de ruines accumulées, le respect du droit d'auteur nous paraît se maintenir. Nous n'avons pas connaissance que des éditeurs peu scrupuleux lancent des publications constituant des contrefaçons d'œuvres ennemies. Le cas s'était produit pendant la guerre de 1914 à 1918: l'action énergique des défenseurs de la propriété intellectuelle réussit à étouffer dans l'œuf ces abus, mais enfin il y eut des alertes sérieuses (v. *Droit d'Auteur* des 15 janvier et 15 mars 1916, p. 11 et 36). Nous nous plaisons à croire que si nous n'avons pas enregistré jusqu'ici, durant le second conflit mondial, des tentatives du même genre, ce n'est pas en raison d'un service défectueux d'information, mais parce que rien de semblable n'est arrivé. Cette constatation, ou du moins cette espérance — car il ne faut rien affirmer sans preuves — entretient en nous, malgré tout, la flamme de l'optimisme.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1939 ET 1940

Allemagne

La production musicale en 1939

La rédaction de la revue *Musikalien-handel* a bien voulu nous communiquer encore les chiffres de la production musicale allemande en 1939 (elle l'avait déjà fait pour 1940, v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1941, p. 146). Nous remercions vivement notre correspondante d'avoir bien voulu nous donner ces informations complémentaires qui comblent opportunément une lacune dans notre documentation. La source est (comme pour la statistique de 1940) le *Hofmeisters musikalisch-literarischer Monatsbericht*.

PRODUCTION MUSICALE ALLEMANDE

	1938	1939	
1. Musique orchestrale	2158	2098	— 60
2. Autre musique instrumentale (instruments à vent, à cordes et à touches)	1753	1256	— 497
3. Musique vocale	1934	1273	— 661
4. Musique scénique	138	115	— 23
5. Musique variée (mélodrames, danses populaires)	381 ⁽¹⁾	95	— 286
Total	6364	4837	—1527 (— 24%)

L'influence de la guerre se fait nettement sentir déjà en 1939. La division 5

⁽¹⁾ C'est 381 qu'il faut lire, et non 385 comme l'indique par erreur le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1941, p. 146, 2^e col.

(musique variée) accuse un recul de 75%. De 1939 à 1940 la production musicale tombe encore une fois de 4837 à 3964 unités, ce qui représente un fléchissement de 18 %. Toutefois, deux divisions seulement sur cinq sont touchées:

	1939	1940	
1. Musique orchestrale	2098	1363	—735
2. Autre musique instrumentale	1256	1279	+ 23
3. Musique vocale	1273	1081	—192
4. Musique scénique	115	130	+ 15
5. Musique variée	95	111	+ 16
Total	4837	3964	—873

Hongrie⁽¹⁾

La *Revue hongroise de statistique* a publié, sous la signature du Dr Géza Gombás, en son numéro de juin 1941, des données détaillées, que nous utilisons ici en partie.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1931: 3169	1936: 3392
1932: 2842	1937: 3328
1933: 2563	1938: 3136
1934: 3920	1939: 3096
1935: 3246	1940: 2910

La diminution de 1939 à 1940 n'est donc que de 6 %.

RÉPARTITION PAR MATIÈRES

	1939	1940	
1. Ouvrages généraux et mixtes	98	76	(— 22)
2. Philosophie	38	26	(— 12)
3. Religion	395	223	(— 172)
4. Sciences sociologiques, droit, administration	360	319	(— 41)

⁽¹⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1940, p. 139.

	1939	1940	
5. Armée	55	49	(— 6)
6. Livres d'enseignement	244	260	(+ 16)
7. Économie politique, agriculture	168	106	(— 62)
8. Industrie, commerce	163	140	(— 23)
9. Philologie, littérature	151	130	(— 21)
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	94	40	(— 54)
11. Technologie	32	39	(+ 7)
12. Médecine, hygiène	90	49	(— 41)
13. Beaux-arts	58	43	(— 15)
14. Sports, divertissement	25	27	(+ 2)
15. Belles-lettres	767	948	(+ 181)
16. Ouvrages pour la jeunesse	114	163	(+ 49)
17. Histoire, biographies	133	139	(+ 6)
18. Géographie, voyages	111	133	(+ 22)
Total	3096	2910	(— 186)
Rééditions	308	253	(— 55)
Ouvrages nouveaux	2788	2657	(— 131)
Traductions	315	380	(+ 65)
Ouvrages nouveaux autochtones	2473	2277	(— 196)

Onze classes sont en baisse, sept en hausse; les baisses relatives les plus marquées portent sur les sciences mathématiques, physiques et naturelles (classe 10) 57,4 %, la médecine et l'hygiène (classe 12) 45,5 %, la religion (classe 3) 43,5 %, l'économie politique et l'agriculture (classe 7) 37 %, la philosophie (classe 2) 31,6 %, les beaux-arts (classe 13) 26 %, les ouvrages généraux et mixtes (classe 1) 22,4 %, l'industrie et le commerce (classe 8) 14 %, la philologie et la littérature (classe 9) 14 %, etc.; les hausses relatives les plus marquées concernent les ouvrages pour la jeunesse (classe 16) 43 %, les belles-lettres (classe 15) 23,6 %, la technologie (classe 11)

OUVRAGES ÉDITÉS (MIS DANS LE COMMERCE) EN HONGRIE EN 1939 ET 1940

Catégories de matières	1939							1940						
	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions	Ouvrages édités	Ouvrages		Ouvrages			Nombre des traductions
		de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues			de plus de 48 pages	de moins de 48 pages	en langue hongroise	en langue allemande	en d'autres langues	
1. Ouvrages généraux et mixtes	98	80	18	87	5	6	1	76	56	20	69	—	7	—
2. Philosophie	38	22	16	36	2	—	1	26	20	6	24	—	2	2
3. Religion	395	294	101	380	7	8	49	223	140	83	218	—	5	30
4. Sciences sociologiques, droit, administration	360	206	154	344	6	10	13	319	198	121	292	10	17	36
5. Armée	55	24	31	55	—	—	1	49	41	8	47	—	2	6
6. Livres d'enseignement	244	158	86	226	3	15	—	260	237	23	222	7	31	2
7. Économie politique, agriculture	168	85	83	162	1	5	2	106	66	40	94	4	8	6
8. Industrie, commerce	163	92	71	161	—	2	2	140	105	35	136	—	4	1
9. Philologie, littérature	151	101	50	110	2	39	3	130	98	32	106	1	23	—
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles	94	38	56	79	4	11	2	40	31	9	34	—	6	3
11. Technologie	32	16	16	32	—	—	2	39	22	17	39	—	—	1
12. Médecine, hygiène	90	56	34	83	4	3	1	49	39	10	47	1	1	5
13. Beaux-arts	58	39	19	55	2	1	2	43	25	18	41	2	—	—
14. Sports, ouvrages récréatifs	25	14	11	20	4	1	—	27	21	6	25	1	1	—
15. Belles-lettres	767	636	131	762	2	3	216	948	676	272	943	3	2	238
16. Ouvrages pour la jeunesse	114	90	24	112	—	2	8	163	151	12	162	—	1	31
17. Histoire, biographies	133	100	33	118	5	10	6	139	93	46	120	6	13	4
18. Géographie, voyages	111	62	49	104	—	7	6	133	104	29	126	2	5	15
Total	3096	2023	1073	2926	47	123	315	2910	2123	787	2745	37	128	380
					Total pour 1939			3096	2023	1073	2926	47	123	315
					Différence en comparaison de 1939			—186	+100	—286	—181	—10	+5	—65

21,9 %, la géographie et les voyages (classe 18) 20 %.

Les données précédentes sont complétées par le tableau détaillé figurant au bas de la page 8.

Les traductions forment une colonne distincte, mais sont régulièrement comprises dans les chiffres des autres colonnes. Elles représentent, avec 238 unités, 25 % du total de la division des belles-lettres en 1940 (avec 216 unités 28 % en 1939).

La répartition territoriale en valeur absolue et en valeur relative se présente comme suit:

	1938	1939	1940
Budapest	2624	2394	2520
Province	459	610	294
Étranger	53	92	96
Total	3136	3096	2910

	1938	1939	1940
Budapest	83,7 %	77,3 %	86,6 %
Province	14,6 %	19,7 %	10,1 %
Étranger	1,7 %	3 %	3,3 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

La centralisation au profit de Budapest, qui avait marqué en 1939 un mouvement de recul, s'est de nouveau accentuée en 1940; elle n'a même jamais été si forte ces dernières années: 78,4 % en 1937, 80,1 % en 1936, 80,5 % en 1935.

Les ouvrages étrangers englobés dans la statistique hongroise sont des œuvres éditées, à la vérité, hors des frontières magyares, mais qui ont trait à la Hongrie. On sait que la Bibliothèque nationale suisse dénombre également les ouvrages parus hors de Suisse et sur la Suisse.

La statistique des *périodiques* hongrois est établie tous les quatre ans. La dernière que nous ayons publiée se rapportait à l'année 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 12).

Les chiffres de 1940 s'appliquent-ils à la Hongrie dans l'étendue territoriale visée par les chiffres de 1938 et 1939? Nous le supposons: autrement la mise en regard des résultats de ces trois années dans la *Revue hongroise de statistique* de juin 1941, qui nous a servi de source, risquerait d'inciter le lecteur à des conclusions erronées.

Suisse

Dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1941, p. 153, nous avons analysé la production littéraire suisse en 1939, comparée à celle de 1938. Nous voudrions maintenant faire de même en ce qui touche la production de 1940 mise en regard de celle de 1939. Le trente-septième rapport de la Bibliothèque nationale

(pour 1939 et 1940) nous servira de source et de guide.

Voici d'abord les chiffres des publications mises dans le commerce pendant les dix années 1931 à 1940:

1931 : 2049	1936 : 1979
1932 : 2444	1937 : 2119
1933 : 1967	1938 : 2162
1934 : 1965	1939 : 1802
1935 : 1952	1940 : 1705

Le mouvement de recul, qui s'était manifesté dès 1939, après le résultat atteint en 1938, a continué en 1940, où la production est de 5,4 % inférieure à celle de 1939 et de 21 % inférieure à celle de 1938.

Les œuvres publiées à l'étranger par des Suisse, y compris quelques ouvrages peu nombreux d'étrangers sur la Suisse, sont comptées à part; voici la statistique des œuvres de cette catégorie pour les dix dernières années:

1931 : 562	1936 : 467
1932 : 579	1937 : 501
1933 : 484	1938 : 454
1934 : 524	1939 : 343
1935 : 448	1940 : 144

Ces dernières œuvres représentent seulement 8,4 % de la production nationale en 1940, alors qu'elles atteignaient 19 % de ce total en 1939, 21 % en 1938 et environ 23 % pour la période 1935-1937.

En faisant la somme des œuvres appartenant aux deux catégories susindiquées, l'on obtient le tableau suivant:

1931 : 2611	1936 : 2446
1932 : 3023	1937 : 2620
1933 : 2451	1938 : 2616
1934 : 2489	1939 : 2145
1935 : 2400	1940 : 1849

STATISTIQUE PAR MATIÈRES (Publications mises en vente en Suisse)

	1939	1940
1. Encyclopédie, bibliographie générale	5	6 + 1
2. Philosophie, morale	75	82 + 7
3. Théologie, affaires ecclésiastiques	195	182 — 13
4. Droit, sciences sociales, politique, statistique	292	261 — 31
5. Art militaire	21	29 + 8
6. Éducation, instruction	117	71 — 46
7. Ouvrages pour la jeunesse	42	58 + 16
8. Philologie, histoire littéraire	39	48 + 9
9. Sciences naturelles, mathématiques	56	67 + 11
10. Médecine, hygiène	58	50 — 8
11. Génie, sciences techniques	23	21 — 2
12. Agriculture, économie domestique	51	46 — 5
13. Commerce, industrie, transports	64	58 — 6
14. Beaux-arts, architecture	80	65 — 15
15. Belles-lettres	326	357 + 31
16. Histoire, biographies	165	153 — 12
17. Géographie, voyages	79	35 — 44
18. Divers	114	116 + 2
Total	1802	1705 — 97

Dix classes sont en baisse et huit en hausse. Les classes où la baisse proportionnelle est la plus marquée sont: la géographie et les voyages (classe 17) 55 % (notons que cette classe avait subi en 1939 une hausse de 36 %), l'éducation et l'instruction (classe 6) 40 %, les beaux-arts et l'architecture (classe 14) 19 %, la médecine et l'hygiène (classe 10) 14 %. Les classes où la hausse proportionnelle est la plus forte sont: l'art militaire (classe 5) 38 %, les ouvrages pour la jeunesse (classe 7) 38 %, la philologie et l'histoire littéraire (classe 8) 23 %, les encyclopédies et les biographies générales (classe 1) 20 %, les sciences naturelles et mathématiques (classe 9) 20 %, les belles-lettres (classe 15) 9,5 %. Cette dernière classe a reconquis en 1939 et conservé en 1940 la première place, qu'elle avait occupée déjà de 1920 à 1926, puis cédée en 1927 à la classe 4 (droit, sciences sociales, politique, statistique). L'activité éditrice de la Société des Nations (14 publications en 1940) a diminué de presque 90 %: affaïssement qui est pour environ un quart dans la baisse générale de la production littéraire suisse.

Statistique par langues

Les publications mises en vente en Suisse se répartissent d'après la langue comme l'indique le tableau suivant:

	1939	1940
1. en allemand	1338	1282 — 56
2. en français	367	343 — 24
3. en italien	42	40 — 2
4. en romanche	14	9 — 5
5. en d'autres langues	25	18 — 7
6. en plusieurs langues	16	13 — 3
Totaux	1802	1705 — 97

Le nombre des publications allemandes a donc diminué de 4,2 %, celui des publications françaises de 6,5 %, celui des publications italiennes de 4,8 %, celui des publications romanches de 36 %.

L'évolution décennale des quatre langues nationales est mise en évidence dans le tableau ci-dessous:

Années	Ouvrages en			
	allemand	français	italien	romanche
1931	1310	557	53	13
1932	1652	633	69	12
1933	1337	491	42	13
1934	1375	470	45	11
1935	1381	472	39	12
1936	1419	451	55	12
1937	1479	501	68	15
1938	1581	457	40	18
1939	1338	367	42	14
1940	1282	343	40	9

Voici la statistique des *traductions*:

Traductions	1939	1940
du français en allemand . . .	42	17 — 25
de l'allemand en français . . .	11	13 + 2
de l'anglais en allemand . . .	9	8 — 1
de l'italien en allemand . . .	4	4
de l'allemand en italien . . .	0	1 + 1
de l'anglais en français . . .	2	1 — 1
de l'italien en français . . .	0	1 + 1
de l'allemand en romanche . . .	2	0 — 2
de l'allemand en anglais . . .	1	0 — 1
du français en anglais . . .	1	0 — 1
autres traductions . . .	17	11 — 6
Total	89	56 — 33 (— 37 %)

Traductions	1939	1940
Traductions de l'allemand (total)	14	14
» du français (total)	43	17 — 26
» de l'italien (total)	4	5 + 1
» de l'anglais (total)	11	9 — 2
Autres traductions (total)	17	11 — 6
Total général	89	56 — 33

Traductions	1939	1940
Traductions en allemand (total)	55	29 — 26
» en français (total)	13	15 + 2
» en italien (total)	0	1 + 1
» en romanche (total)	2	0 — 2
» en anglais (total)	2	0 — 2
Autres traductions	17	11 — 6
Total général	89	56 — 33

Le français est la langue dont il a été fait le plus de traductions en 1939 et 1940, l'allemand la langue dans laquelle le plus grand nombre de versions ont été publiées durant ces mêmes années. Le total de 1939 est le plus élevé qu'on ait enregistré, après celui de 1934:

1930: 33	1935: 72
1931: 48	1936 à 1938: ?
1932: 78	1939: 89
1933: 84	1940: 56
1934: 93	

La production littéraire *complète* de la Suisse, englobant *toutes* les publications qui ont vu le jour dans ce pays, qu'elles aient été ou non mises sur le marché, se présente comme suit en 1939 et 1940:

1. Publications scientifiques et littéraires mises dans le commerce ou non:	1939	1940
Volumes ⁽¹⁾	2979	3594
Brochures ⁽²⁾	2327	2047
Feuilles ⁽³⁾	124	79
2. Publications administratives mises dans le commerce ou non (volumes et brochures réunis) . . .	4170	3915 — 255
Total	9600	9635 + 35

La Bibliothèque nationale collectionne encore:

	1939	1940
les estampes et photographies	345	130 — 215
les cartes	31	20 — 11
les manuscrits	3	0 — 3
Total	379	150 — 229

Les chiffres de ces trois dernières catégories concernent, bien entendu, seule-

ment des œuvres parues en 1939 et 1940 (ou considérées comme parues durant ces années, en tant qu'il s'agit de manuscrits).

L'accroissement de la Bibliothèque nationale a atteint, en 1940, 14 330 unités, contre 16 082 en 1939. La diminution de 10,9 % est sans doute imputable à la guerre.

	1939	1940
Volumes	4 896	5 390 + 494
Brochures	4 445	3 396 — 1049
Feuilles	378	139 — 239
Publications administratives	5 052	4 310 — 742
Estampes et photographies	1 013	983 — 30
Cartes	188	36 — 152
Manuscrits	110	76 — 34
Total	16 082	14 330 — 1752

Les dons forment régulièrement la majeure partie de l'accroissement (exception faite, en 1940, des estampes, photographies, cartes et manuscrits).

	1939	1940
Dons	13 754 (85,5 %)	11 939 (83,3 %)
Achats	2 328 (14,5 %)	2 391 (16,7 %)
Total	16 082	14 330

Le service du prêt, dont l'activité avait diminué de 1938 à 1939, enregistre derechef une régression de 1939 à 1940, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant dans les circonstances présentes. La nouvelle baisse est de 9,5 %.

	1939	1940
Consultés dans la	vol.	vol.
salle de lecture	11 875	10 770 — 1 105
à Berne	44 942	39 082 — 5 860
en Suisse	22 427	21 922 — 505
à l'étranger	130	24 — 106
Total	79 374	71 798 — 7 576

L'influence de la guerre apparaît d'une façon très nette dans le fléchissement du prêt à l'étranger (367 volumes en 1938; 130 en 1939; 24 en 1940). Ce dernier chiffre implique une diminution de 81,5 % par rapport à celui de 1939, et de 93,4 % par rapport à celui de 1938.

La fréquentation de la salle de lecture s'est également ressentie du cataclysme qui s'est abattu sur le monde et qui n'épargne complètement aucun pays:

1931: 16 423	1936: 45 817
1932: 30 147	1937: 41 830
1933: 36 457	1938: 44 104
1934: 39 830	1939: 42 073
1935: 44 469	1940: 33 734

Le chiffre de 1940 n'en reste pas moins supérieur à celui de 1932, et dépasse même de 100 % celui de 1931 (année durant laquelle la Bibliothèque s'est installée dans un immeuble spécialement construit pour elle; auparavant la salle

de lecture recevait bon an mal an jusqu'à 17 000 visites).

Le nombre des éditeurs suisses faisant à la Bibliothèque nationale le service gratuit de leurs publications (dépôt contractuel fondé sur la convention de décembre 1915, v. *Droit d'Auteur* des 15 février 1922, p. 24, et 15 décembre 1929, p. 144) s'élevait au 31 décembre 1940 à 222 (contre 219 en 1938).

* * *

A plus d'une reprise nous avons parlé des *journaux* édités en Suisse (v. *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1928, p. 144; 15 avril 1936, p. 45; 15 février 1940, p. 18). Un article paru dans le *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, fascicule de septembre 1941, p. 390 et suiv., contient d'intéressantes données statistiques sur le développement de la presse helvétique de 1870 à 1939. L'auteur, M^{lle} Lucia Kempf, résume divers travaux publiés en la matière, et dresse en terminant un tableau des journaux politiques. Nous en extrayons les chiffres ci-après:

JOURNAUX POLITIQUES SUISSES

1870: 227	1891: 300
1871: 232	1928: 406
1872: 252	1930: 406
1883: 255	1939: 400

Pour les années 1930 et 1939, la répartition par cantons est la suivante (ordre de grandeur numérique en 1939):

	1930	1939
Zurich	48	50 + 2
Berne	45	44 — 1
Vaud	48	42 — 6
St-Gall	32	38 + 6
Argovie	36	37 + 1
Lucerne	23	20 — 3
Tessin	14	19 + 5
Thurgovie	16	16
Grisons	19	15 — 4
Schwyz	12	14 + 2
Genève	11	14 + 3
Neuchâtel	12	13 + 1
Valais	16	10 — 6
Bâle-Campagne	13	10 — 3
Fribourg	13	10 — 3
Schaffhouse	10	10
Appenzell	9	10 + 1
Bâle-Ville	9	8 — 1
Soleure	8	8
Unterwald	4	4
Glaris	3	3
Zug	3	3
Uri	2	2
Total	406	400 — 6

Par journaux politiques, il faut entendre les journaux s'occupant des questions politiques, soit pour défendre une tendance déterminée (organes d'opinion), soit à titre d'information. Les feuilles contenant uniquement des communiqués

(1) Publications de plus de 100 pages.

(2) Publications de 5 à 100 pages.

(3) Publications de 1 à 4 pages.

et annonces (*Inseratenblätter*) ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus, alors qu'elles l'étaient dans le total de 512 que nous avons donné pour 1934 dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1936, p. 45, 3^e col.

* * *

Au 31 mars 1941, on comptait en Suisse 643 799 concessionnaires d'un poste récepteur de radio. L'augmentation a été en 1940/41 de 48 966, en 1939/40 de 39 600, en 1938/39 de 44 424 (Rapport de la *Radiogenossenschaft Bern* concernant l'exercice 1940/41, p. 7). Et voici les chiffres du début rappelés par le service suisse de radiodiffusion dans une publication fort intéressante parue récemment sous le titre de *10 Jahre Schweizer Rundspruch*:

1911:	1	concessionnaire
1912:	8	concessionnaires
1913:	31	»
1914:	58	»
1920:	70	»
1921:	108	»

Quels progrès en trente années...

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REMISE D'UN LIVRET D'OPÉRETTE PAR DES LIBRETTISTES À UN COMPOSITEUR CHARGÉ D'EN ÉCRIRE LA PARTITION. SOMME EXIGÉE PAR LES PREMIERS DU SECOND, À TITRE DE CAUTION. VERSEMENT NON REMBOURSABLE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE, MÊME DANS LE CAS OÙ L'ŒUVRE N'EST L'OBJET D'AUCUNE REPRÉSENTATION.

(Berlin, *Kammergericht*, 5 août 1937.)⁽¹⁾

En 1927, le demandeur, qui était alors un compositeur de 22 ans, entra en relation avec les défendeurs, par l'intermédiaire d'une annonce de journal qui proposait de céder un libretto d'opérette et de s'occuper de la représentation. Les défendeurs étaient des librettistes expérimentés, le premier défendeur était également critique musical d'un journal répandu. Le 13 janvier 1928, les parties concluaient un contrat aux termes duquel le demandeur prenait à sa charge la composition musicale d'un libretto d'opérette des défendeurs; ledit demandeur s'engageait en même temps à payer une caution (*Tantiemegarantie*) de 4000 RM. Le demandeur tint les engagements du contrat. L'opérette ne fut pourtant pas représentée. Et il ne faut plus comp-

ter sur sa représentation en Allemagne, attendu que le demandeur est juif.

C'est alors que le demandeur a intenté une action en remboursement des 4000 RM. qu'il avait versés, action qu'il a ainsi motivée. Il n'a fourni la caution que parce qu'il supposait que l'œuvre serait représentée. Comme il n'est plus question de cette représentation, les défendeurs sont tenus à remboursement, du fait de l'enrichissement sans cause. L'obligation de remboursement résulte également du fait que la société existant entre les parties a été dissoute par la disparition du but qu'elle poursuivait. Si les défendeurs avaient voulu se réserver la caution, même dans le cas de non-représentation, il y a eu malentendu. Sans doute, les défendeurs n'ont-ils donné, dans le contrat, aucune assurance concernant le soin qu'ils prendraient de faire représenter l'œuvre, mais l'obtention de la représentation était considérée comme une chose allant de soi. Ils l'auraient exploité, lui demandeur, d'une façon contraire aux mœurs, et seraient donc également tenus à restitution du fait d'agissements illicites.

Les défendeurs ont conclu au rejet de l'action; ils ont contesté les prétentions du demandeur et ont objecté qu'en stipulant la caution, ils avaient voulu s'assurer contre la possibilité d'un échec de la mise en musique de leur libretto, le demandeur étant un compositeur inconnu, et qu'ils avaient déclaré leur intention sans ambiguïté audit demandeur; que celui-ci avait d'ailleurs expressément reconnu, avant d'intenter l'action, qu'il était sans créance.

Le *Landgericht* a donné suite à l'action. Les défendeurs ont interjeté appel concluant au rejet de l'action. Au cours des débats devant la Cour, le demandeur a déclaré que le contrat lui avait été lu et qu'il l'avait signé; qu'il ne se souvenait plus de ce qui avait été dit relativement aux 4000 RM. à payer; qu'il avait dû en tout cas, étant un jeune compositeur, se plier aux conditions des défendeurs; qu'on avait admis comme allant de soi que l'œuvre serait représentée; qu'il avait bien fait allusion à la possibilité d'une non-représentation, mais qu'on lui avait alors répondu qu'il n'en saurait être question et que le premier défendeur s'en occuperait.

Le premier défendeur a déclaré qu'il avait, dès le début, attiré l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci devait verser de l'argent pour le libretto; que si un jeune compositeur inconnu voulait travailler avec lui, premier défendeur,

ledit compositeur devait fournir une garantie; qu'il ne se souvenait plus s'il avait été question de la non-représentation; mais qu'il allait de soi qu'en aucun cas un remboursement ne devait avoir lieu; que, relativement à la possibilité de la représentation, l'on avait seulement dit au demandeur que si la musique était bonne, tout irait certainement bien, car les librettos des défendeurs avaient toujours du succès.

Le second défendeur a confirmé les déclarations du premier défendeur et a ajouté que le demandeur avait été avisé que si l'affaire n'aboutissait pas, son argent serait perdu. Seule la compensation par les tantièmes des représentations était envisagée.

La Cour a fait droit à l'appel des défendeurs et a rejeté l'action.

Motifs

Il ne peut être donné suite à l'action en tant qu'elle se fonde sur l'enrichissement sans cause ou sur la dissolution de la société à raison de la disparition du but social poursuivi, et ce déjà parce que le demandeur a pris à sa charge une garantie inconditionnelle pour des tantièmes correspondant au montant de la somme litigieuse. Cette signification de la stipulation de garantie résulte tout aussi bien du texte et du contenu du contrat que des déclarations faites au cours des négociations qui ont abouti audit contrat.

La prise en charge d'une caution (*Tantiemegarantie*) signifie en général que l'on doit répondre du succès commercial de l'œuvre. Relativement à la perte de la caution, peu importe que l'œuvre n'ait pu aucunement être représentée ou que les représentations aient subi un échec. Dans les deux cas, il est établi, de façon équivalente, que l'œuvre ne peut être utilisée. L'appréciation différente de ces deux cas conduirait, comme l'ont justement remarqué les défendeurs, à des conséquences inintelligibles. L'objection du demandeur, que seule la représentation lui ouvrait des perspectives de gain suffisant, ne peut fonder une autre interprétation de la notion de caution (*Tantiemegarantie*). Si la prestation de la caution devait être limitée au cas d'une représentation de l'œuvre, on aurait dû le dire. Or, aucune restriction de ce genre ne figure au contrat conclu entre les parties. La disposition contenue dans le contrat, d'après laquelle la caution (*Tantiemegarantie*) devait être déduite, au profit du compositeur, des premières recettes provenant de l'œuvre, ne faisait

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 11, p. 281.

que régler le mode et l'époque de la compensation de la caution; elle ne dit rien sur l'étendue de la garantie. De la stipulation prévoyant qu'en cas de non-achèvement de la musique, la première moitié de la caution devait être perdue pour le demandeur, l'on ne peut davantage conclure que la garantie ne serait pas fournie dans tous les cas. Car si la musique n'était pas achevée, les défenseurs recevraient encore, en dehors des 2000 RM. qui leur demeureraient acquis, la possibilité de placer ailleurs leur libretto.

Comme l'administration des preuves l'a montré, aucune acception restrictive n'a été attachée à la prise en charge de la garantie, lors des négociations qui ont abouti au contrat. Le demandeur lui-même n'a rien pu déclarer de précis à ce sujet. En revanche, les défenseurs ont été d'accord pour affirmer qu'ils avaient expressément déclaré au demandeur que la caution ne serait, en aucun cas, remboursée. Leur déclaration semble seule concluante, étant donné les circonstances. Attendu que le demandeur était un jeune compositeur complètement inconnu, les chances de succès de son œuvre étaient si hasardeuses que les défenseurs étaient fondés à exiger une garantie inconditionnelle. Ils font, à juste titre, remarquer qu'après une tentative infructueuse d'employer leur libretto, ils n'auraient plus pu trouver d'autre compositeur. D'autre part, les défenseurs se présentaient au demandeur comme des personnalités expérimentées et influentes, en sorte qu'il devait, comme il le reconnaît, se soumettre d'emblée à leurs conditions.

En outre, les parties n'ont pas considéré comme allant de soi que l'œuvre serait représentée. Le demandeur a pu avoir à ce sujet une ferme espérance; mais, d'après ses propres déclarations, les défenseurs n'ont pris aucune espèce d'engagement contractuel de s'occuper de la représentation, comme il en avait été question dans l'annonce publiée par le journal. L'on ne peut pas non plus constater qu'ils ont fait entrevoir comme certaine la réalisation de la première représentation. D'après leurs déclarations, qui n'ont pas été réfutées, ils ont seulement marqué que, de leur part, toutes les conditions préalables étaient remplies à cet effet, et que le succès ne dépendrait que de l'œuvre du demandeur.

L'action ne peut non plus être fondée sur l'existence d'un malentendu, car, d'après ce qui vient d'être exposé, les déclarations des parties n'ont pas été en contradiction les unes avec les autres.

Comme il résulte de sa déposition, le demandeur a signé le contrat, après examen, en pleine connaissance de la signification du contenu. Tout fondement fait également défaut pour une action découlant d'agissements illicites. L'on n'a pas exploité contrairement aux usages l'inexpérience du demandeur, car l'exigence de la caution (*Tantiemegarantie*) était justifiée par le risque existant, et ce n'est pas non plus inconsidérément que le demandeur a conclu le contrat.

Nouvelles diverses

États-Unis de l'Amérique du Nord

«Mein Kampf» en Amérique

Nous avons publié plusieurs notices sur ce sujet d'une actualité incontestable (voir en particulier le *Droit d'Auteur* des 15 février et 15 mai 1940, p. 23-24 et 60). D'après nos dernières informations, l'état de la question était le suivant. La *Federal Circuit Court of Appeals* avait prononcé en faveur de l'auteur (soit de l'éditeur Houghton Mifflin, qui avait publié une édition américaine de *Mein Kampf* dûment autorisée) contre l'éditeur Stackpole, qui n'était pas au bénéfice du consentement jugé nécessaire. La partie succombante recourut auprès de la Cour suprême. En vain. Le recours fut écarté par une sentence de rejet portant la date du 23 octobre 1939. Cette décision fixait un point important: à savoir que, selon le droit des États-Unis un auteur apatride (*heimatlos, stateless*) bénéficiait de la protection dans ce pays tout comme les nationaux des pays avec lesquels les États-Unis avaient conclu des accords en matière de *copyright*. L'éditeur Stackpole avait soutenu que son édition de *Mein Kampf* était licite parce que Hitler, au moment où l'œuvre avait paru en Allemagne, n'avait pas de patrie, n'étant ni Allemand ni Autrichien, et que l'ouvrage d'un tel auteur ne pouvait pas être protégé aux États-Unis en raison d'une circonstance très simple: un arrangement international bilatéral visant le droit d'auteur n'était pas concevable au profit d'un auteur privé de pays d'origine, parce que la partie contractante nécessaire pour négocier avec les États-Unis aurait alors fait défaut. — Cette thèse a donc été rejetée. On sait maintenant qu'un auteur apatride est protégé aux États-Unis comme un auteur habile à invoquer une des nombreuses déclarations de réciprocité que ce pays a faites pour régler les rapports de droit d'auteur avec d'autres

pays. Le point de vue de l'attorney général Moody et de M. Littauer-Apt. relaté dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1940, p. 24, 3^e col., a triomphé: ce n'est pas nous qui nous en plaindrons.

Mais l'éditeur Stackpole, battu sur le terrain de sa défense principale, fit valoir encore un autre argument. Le demandeur Houghton Mifflin, disait-il, n'avait pas établi de façon décisive sa qualité d'ayant cause de l'auteur. Une procédure s'engagea encore sur ce point. Le consul américain à Munich réussit à fournir une copie certifiée de l'enregistrement à Munich du nom de la personne ayant signé le contrat original par lequel Franz Eher, l'éditeur allemand d'Adolf Hitler, cédait à Houghton Mifflin en 1933 le droit d'éditer *Mein Kampf* aux États-Unis. Cette preuve mit fin au litige. Par arrêt du 4 septembre 1941, la *District Court of Southern New-York* prononça que des dommages-intérêts étaient dus, et les parties s'entendirent sur la somme de 15 250 dollars. Ainsi le procès se termina peu avant la déclaration de l'état de guerre entre l'Allemagne et les États-Unis (11 décembre 1941). Les tantièmes revenant à l'éditeur allemand seront payés à son agent à Londres, Curtis Brown, mais n'iront pas plus loin pour le moment, dit le *Publishers' Weekly* du 15 novembre 1941 à qui nous empruntons les renseignements ci-dessus.

L'intérêt de ce long procès réside principalement dans la reconnaissance du *copyright* américain au profit des auteurs sans nationalité. Au moment où de nombreux réfugiés européens ont franchi l'Atlantique, ce principe, affirmé par la jurisprudence des États-Unis, acquiert une portée à laquelle on ne s'attendait peut-être pas au début. Et qu'il ait été consacré à propos du livre du *Führer*-Chancelier du *Reich*, cela aussi paraît digne d'attention.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

Institut international pour l'unification du droit privé: AVANT-PROJETS DE CONVENTIONS CONNEXES À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. Rome, 1941.

L'Institut susindiqué publie, en une élégante plaquette de 33 pages 17×24 cm., les avant-projets établis par le Comité d'experts de Samaden. Une introduction historique et juridique précède les textes proposés. Elle est due à M. Alfred Farner, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut, et se distingue par sa concision substantielle.